

Mémoire au Comité permanent de l'environnement et du développement durable

Gouvernance des déchets nucléaires dans les installations nucléaires fédérales du Canada

Concerned Citizens of Renfrew County and Area
Le 21 février 2022

Le Parlement devrait assurer l'octroi de licences, la surveillance réglementaire et l'évaluation des répercussions des activités menées par les exploitants privés des installations nucléaires d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) dans le cadre de l'actuel « modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur – OGEE¹ ». Ce n'est pas le cas actuellement.

L'alinéa 19a) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* dit :

19 Sont désignées comme installations nucléaires pour l'application de l'alinéa i) de la définition de **installation nucléaire** à l'article 2 de la *Loi* : a) une installation pour la gestion, le stockage, temporaire ou permanent, l'évacuation ou l'élimination des déchets qui contiennent des substances nucléaires radioactives et dont l'inventaire fixe en substances nucléaires radioactives est d'au moins 10¹⁵ Bq;

Le paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* donne à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le pouvoir de délivrer des permis. L'article 26 de la *Loi* dit :

26 Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis : e) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de l'abandonner;

Le permis² délivré par la CCSN aux Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée (LNC) pour les Laboratoires de Chalk River autorise les LNC à « préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, la construire, l'exploiter, la modifier, la déclasser ou l'abandonner ». Cela semble donner carte blanche aux propriétaires des LNC (soit deux entreprises américaines et SNC-Lavalin) pour construire, exploiter et abandonner des installations nucléaires à Chalk River sans processus d'autorisation de la CCSN.

Installation d'entreposage des déchets de moyenne activité par les Laboratoires Nucléaires Canadiens

¹ Ressources naturelles Canada, *Restructuration d'Énergie atomique du Canada limitée – les Laboratoires nucléaires*, <https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2015/06/restructuration-energie-atomique-canada-limitee-laboratoires-nucleaires.html>.

² Laboratoires Nucléaires Canadiens, *Permis d'exploitation, Programmes de certification et de conformité*, <https://www.cnl.ca/a-propos-les-lnc/permis-dexploitation-programmes-de-certification-et-de-conformite/?lang=fr>.

Après un examen de 30 jours sous le régime de la *Loi sur l'évaluation d'impact*³, « [les] Laboratoires Nucléaires Canadiens, au nom d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL), ont déterminé que le projet Installation d'entreposage des déchets de moyenne activité au site de Chalk River d'EACL n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux adverses importants ». Rien n'indique que la CCSN envisage de délivrer un permis pour cette nouvelle installation de gestion des déchets radioactifs de moyenne activité.

Déchets de combustible des laboratoires de Whiteshell

Le combustible irradié du réacteur Whiteshell-1 des Laboratoires Whiteshell d'EACL à Pinawa, au Manitoba, est entreposé dans une installation de stockage en silos de béton. Les déchets supplémentaires du WR-1 et des « cellules chaudes » sont stockés dans 171 bornes-fontaines enterrées (dont 69 contenant des matières fissiles). Les déchets de combustible dans les bornes-fontaines sont dans le sol depuis 41 à 51 ans. Des parties des bornes-fontaines se trouvent en permanence sous la nappe phréatique. Le carburant sous des formes chimiquement réactives est susceptible d'être fortement ou même complètement corrodé⁴. Les LNC prévoient de transférer environ 500 chargements de déchets de moyenne activité et 46 chargements de déchets de haute activité de Whiteshell à Chalk River⁵. Aucune évaluation environnementale n'a été réalisée quant à ces transferts de déchets, à la création d'une nouvelle installation de stockage de déchets de combustible ou à l'agrandissement d'une installation existante. Rien n'indique que la CCSN envisage de délivrer un permis pour une installation de stockage à Chalk River pour les déchets de combustible de Whiteshell.

Centre de recherche avancée sur les matériaux nucléaires

Les LNC ont signé une entente de projet pour la construction d'un nouveau Centre de recherche avancée sur les matériaux nucléaires (ANMRC) en novembre 2021⁶. Ce centre comprendrait douze « cellules chaudes » qui serviraient notamment à l'examen d'échantillons de combustible irradié. Les cellules chaudes peuvent être utilisées pour fabriquer de l'uranium-233 et du plutonium-239 de qualité militaire. Selon le *Modèle de protocole additionnel aux accords entre un État et l'Agence internationale de l'énergie atomique [AIEA] relatif à l'application de garanties*, le Canada est tenu de fournir à l'AIEA une déclaration décrivant les activités liées à la construction de cellules chaudes. Il n'y a pas eu d'évaluation environnementale de cette nouvelle installation, qui est financée grâce à un investissement de 1,2 milliard de dollars d'EACL au nom du gouvernement du Canada. Rien n'indique que la CCSN envisage de délivrer un permis à l'ANMRC.

³ Agence d'évaluation d'impact du Canada, *Installation d'entreposage des déchets de moyenne activité par les Laboratoires Nucléaires Canadiens*, <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/81177?culture=fr-CA>.

⁴ Chshyolkova, T., Stepanik, T., Nally, R., et Cole, M., *Legacy waste removal from standpipes and bunkers at Whiteshell Laboratories, Canada-19040*. WM Symposia, Tempe, Arizona (États-Unis), juillet 2019, <https://www.xcdsystem.com/wmsym/2019/040.html#19040>.

⁵ *Mémoire des Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée pour le renouvellement du permis des Laboratoires de Whiteshell*, <https://www.nuclearsafety.gc.ca/eng/the-commission/hearings/cmd/pdf/CMD18/CMD19-H4-1.pdf> [DOCUMENT DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁶ Laboratoires Nucléaires Canadiens, *Signature d'un accord de projet pour la construction d'un Centre de recherche avancée sur les matières nucléaires*, 29 novembre 2021, <https://www.cnl.ca/signature-dun-accord-de-projet-pour-la-construction-dun-centre-de-recherche-avancee-sur-les-matieres-nucleaires/?lang=fr/>.

L'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* dit :

82 L'autorité ne peut réaliser un projet sur un territoire domanial, exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi et qui pourraient permettre la réalisation, en tout ou en partie, du projet sur un tel territoire ni accorder à quiconque une aide financière en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie d'un projet sur un tel territoire que si, selon le cas : a) elle décide que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants (...).

EACL et la CCSN sont des autorités fédérales aux termes de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Les LNC, en tant que filiale à cent pour cent d'une société d'État, ne sont pas une autorité fédérale au sens de l'article 2 de la *Loi*. Les LNC ne devraient pas déterminer la portée environnementale de leurs activités au nom d'EACL.

Il est recommandé que le Parlement assure l'octroi de licences, la surveillance réglementaire et l'évaluation de l'impact des activités liées aux déchets radioactifs fédéraux. Le Parlement devrait examiner le modèle OGEE et déterminer s'il est dans l'intérêt supérieur des Canadiens.